

ANNEXE IX

ORGANIGRAMME TECHNIQUE DES ASSOCIATIONS

ANNEXE 9

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises.

Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme ou brevet correspondant au poste occupé.

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale du livret de formation ouvert au début de chaque formation.

Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. Celle-ci se concrétise par l'ouverture d'un livret de formation dont la durée est fixée réglementairement. De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'un livret de formation a été ouvert.

1- Secteur professionnel

FONCTIONS OCCUPEES	TOP 14	PRO D2
Manager (directeur sportif)	D.E.S. ou B.E. 2	D.E.S. ou B.E. 2
Entraîneur	LEC (2)	LEC (2)
Directeur de Centre de Formation agréé M.J.S.V.A.	D.E.S. ou B.E. 2	D.E.S. ou B.E. 2

2- Secteur amateur masculin

FONCTIONS OCCUPEES	ASSOCIATIONS SUPPORTS DES DES CLUBS PRO	FEDERALE 1	FEDERALE 2 FEDERALE 3	SERIES
Entraîneur équipe 1	/	D.E. (1) ou B.E.1* EDE (2)	B.F.E. * (1) EBF ou EDE (2)	
Directeur de Centre de Formation labellisé F.F.R.	/	D.E.S. (1) ou B.E.2	/	/
Directeur sportif	/	D.E. (1)	D.E. (1)	/
Entraîneur moins de 23 ans	D.E. (1) ou B.E.1 EDE (2)	/	/	/
Entraîneur moins de 21 ans « Reichel A »	D.E. (1) ou B.E.1 EDE (2)		B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	
Entraîneur moins de 21 ans « Reichel B »	/	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	
Entraîneur moins de 19 ans « Crabos »	D.E. (1) ou B.E.1 EDE (2)	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)		
Entraîneur moins de 19 ans « autres »	/	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	
Entraîneur moins de 17 ans	B.F.E.J (1) EBF ou EDE (2)		B.F.E.J. (1) EBF ou EDE (2)	
Entraîneur moins de 15 ans	B.F.E.J (1) EBF ou EDE (2)		B.F.E.J. (1) EBF ou EDE (2)	
Directeur Ecole de Rugby	B.P. (1) ou B.E.1 (1) ou C.Q.P. A CREER B.E. 1 ou 3 ^e CYCLE ECOLE DE RUGBY OU EBF ou EDE (2)			B.F.E.R. (1) EBF ou EDE (2)
Educateur Ecole de Rugby	EDUCATEUR EN FORMATION OU BREVET FEDERAL EDUCATEUR ECOLE DE RUGBY (B.F.E.R.) EBF ou EDE (2)			

* Pour les entraîneurs des Equipes 2 ou Réserves : B.F.E. exigé à minima

3- Secteur amateur féminin

FONCTIONS OCCUPEES	1 ^{ère} DIVISION ELITE 1 ET 2	FEDERALE 1, 2 ET 3	MOINS DE 18 ANS
Entraîneur	D.E. (1) ou B.E.1 EDE (2)	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	B.F.E.J. (1) EBF ou EDE (2)

(1) - Formation en cours acceptée - (2) - Type de licence exigé

- **ARTICLE 2 - CONTROLE**

Un contrôle sera institué au début de chaque saison par l'envoi au comité territorial dont dépend l'association, de la liste nominative des éducateurs ayant en charge une équipe et de leur niveau de formation. Des pointages pourront être faits, durant la saison, au vu des feuilles de matches. La licence devra être présentée avant chaque rencontre aux officiels (arbitre, délégué sportif, directeur de match, président ou délégué de l'association adverse).

- **ARTICLE 3 - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS FEDERALES**

Les sanctions :

- groupements professionnels : 3 050 € pour l'équipe UNE et le Directeur Technique et 770 € pour les autres équipes.
- associations amateurs : 770 €. Il est bien précisé que dans le cas d'un entraîneur rémunéré, exerçant des fonctions sans le diplôme requis, donc recevant de manière indue son salaire, la seule **RESPONSABILITE** du Président de l'Association concernée est directement impliquée vis-à-vis de la législation en vigueur.

- **ARTICLE 4 - NON PARTICIPATION AUX MODULES SECURITAIRES**

Etat au 1^{er} décembre de la saison en cours - Sanctions par action non menée

- Catégorie A : 500 € par équipe non validée par le responsable départemental ou territorial ;
- Catégorie B :
 - a) Compétitions fédérales : 200 € par équipe non validée par le responsable départemental ou territorial.
 - b) Compétitions territoriales : 100 € par équipe non validée par le responsable départemental ou territorial.

ORGANIGRAMME TECHNIQUE ANNUEL DE L'ASSOCIATION

Toutes les associations ou groupements seront tenues de fournir annuellement le tableau ci-dessous dûment complété
Les associations supports d'un regroupement de licenciés feront figurer l'encadrement du (des) équipe(s) issue(s) du regroupement

ASSOCIATION : _____

LISTE DES RESPONSABLES AYANT EN CHARGE UNE EQUIPE POUR LA SAISON A VENIR

A VALIDER PAR LE COMITE TERRITORIAL POUR LE 15 NOVEMBRE DE LA SAISON EN COURS, DELAI DE RIGUEUR AVANT TRANSMISSION PAR CE MEME COMITE A LA F.F.R.

EQUIPE		EDUCATEUR RESPONSABLE *	N° Licence	NIVEAU DE FORMATION référence listing F.F.R. - CDROM *	POUR CHAQUE EQUIPE ENGAGEE		
					SOIGNEUR TITULAIRE F.P.S. ou P.S.C.N.1 *	N° Licence	CAPACITAIRE EN ARBITRAGE *
+ 19 ans	Senior I						
	Senior II						
- 23 ans	Espoirs						
- 21 ans	Reichel A						
- 21 ans	Reichel B						
- 19 ans	Crabos						
- 19 ans	Balandrade						
- 19 ans	Philiponeau						
- 19 ans	Danet						
- 17 ans	Cadets et Cadettes à XV						
- 17 ans	Cadets et Cadettes à XII						
Coordonnateur Ecole de Rugby							
Educateurs	- 15 ans						
	- 13 ans						(1)
	- 11 ans				(2)		(1)
	- 9 ans						(1)
Directeur Technique de l'Association							

* à valider sous la responsabilité du Président du Comité Territorial

(1) peut être validé dans le cadre de l'opération « je joue arbitre »

(2) un seul pour l'Ecole de Rugby

Reçu au Comité Territorial :

le, le

Visa

Copie à transmettre aux commissions territoriales formation, médicale et au D.T.A.

Je soussigné :

Président, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

A, le

Signature